

Circulaire de la Commission fédérale des banques :**Rapport de révision : Forme et contenu****(Rapport de révision)****du 21 octobre 1996 (Etat au 26 août 1999)****1. Champ d'application**

Cette circulaire s'applique aux banques selon les art. 1 et 2 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) du 8 novembre 1934 ainsi qu'aux négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995.

1**2. Principes**

Le rapport de révision doit contenir (cf. Manuel suisse d'audit [MSA], chapitre 6.16):

2

- une prise de position sur la vérification des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes de groupe ainsi que sur le respect des prescriptions légales (art. 19 al. 1 LB et art. 19 al. 1 LBVM)
- un commentaire sur le résultat de la révision annuelle
- une présentation et une analyse de la situation financière et économique de la banque ou du négociant en valeurs mobilières et du groupe
- une attestation relative au fait que les comptes annuels de la banque ou du négociant en valeurs mobilières donnent un "aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats" (art. 24 al. 1 OB, art. 29 OBVM) et que les comptes de groupe reflètent "l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats" (art. 25d al. 1 OB et art. 29 OBVM).

Les art. 21 LB et 43-45 OB ainsi que les art. 19 al. 3 LBVM et 8 OBVM-CFB définissent de façon générale la forme et le contenu du rapport de révision. Ils déterminent le but de la révision ainsi que la présentation du rapport de révision.

3

Le rapport de révision présente le résultat des contrôles effectués selon les principes généralement admis par la profession (cf. Manuel suisse d'audit [MSA], chapitre 3.2, 3.3 et 3.4).

4

Le rapport de révision doit être établi de manière à constituer :

5

- un important instrument de contrôle pour les organes de la banque ou du négociant en valeurs mobilières et
- l'instrument de surveillance le plus important de la Commission fédérale des banques.

Le rapport de révision doit être rédigé de façon concise, claire et critique. Il contient toutes les constatations essentielles pour le conseil d'administration ou la Commission des banques. Il tient compte des particularités de la banque révisée ou du négociant en valeurs mobilières révisé et du groupe.

6

Les institutions de révision transmettent à la Commission des banques l'annonce prévue par l'art. 38 let. c OB ou par l'art. 19 al. 2 LBVM, ainsi que le rapport de révision.

7

Le rapport de révision doit être rédigé dans une langue officielle suisse. Sur demande, la Commission des banques peut autoriser l'anglais pour les compléments et les annexes.

8

La structure du rapport de révision doit comprendre au moins les chapitres 3-6 et, le cas échéant, 7 ci-après. Il contient une table des matières. **9**

Les chiffres marginaux concernent les entités suivantes :

- ch. 10-13 : la banque ou le négociant en valeurs mobilières et le groupe
- ch. 14-30 : la banque ou le négociant en valeurs mobilières seul
- ch. 31-43 : le groupe

3. Résumé des résultats de la révision

3.1 Banque, négociant en valeurs mobilières et groupe

Principales caractéristiques de la banque ou du négociant en valeurs mobilières **10**

- activités principales, y compris l'indication d'un assujettissement à la loi sur les banques et/ou à la loi sur les bourses et s'il s'agit d'une banque opérant au niveau international selon l'art. 14 let. c OB
- spécialisation dans des domaines particuliers
- importants actionnaires ou détenteurs de capital
- liens de dépendance
- affaires particulières concernant les organes
- nombre d'employés
- mutations au sein de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance, au contrôle et à la direction
- lorsque la banque ou le négociant en valeurs mobilières ne détient aucune société de participation, il faut le mentionner expressément

Irrégularités et réserves (art. 43 al. 2 OB et art. 19 al. 4 LBVM) **11**

Voir chiffre marginal 12

Mises en demeure (art. 21 al. 3 LB et art. 19 al. 4 LBVM) **12**

Les chiffres marginaux 11 et 12 réunissent les résultats de l'ensemble de la révision, en particulier le respect des autres prescriptions et règles de comportement (chiffre marginal 24), les autres constatations et recommandations complémentaires (chiffres marginaux 22 et 41) et les contrôles approfondis (chiffre marginal 26).

Si aucune remarque n'est nécessaire, il faut le mentionner expressément.

Irrégularités, réserves et mises en demeure de l'année précédente **13**

Le rapport de révision expose pour chaque irrégularité et réserve mentionnée dans le rapport de révision de l'année précédente l'état de la régularisation.

3.2 Banque, négociant en valeurs mobilières

Respect des conditions d'autorisation **14**

- statuts, contrats de société et règlements (rayon d'activité géographique, champ d'activité, organisation administrative, règlement des compétences) (art. 3 al. 2 let. a LB, art. 7 et 9 OB; art. 10 al. 2 let. a LBVM, art. 18, 19 et 26 OBVM)
- capital minimum et garantie (art. 3 al. 2 let. b LB, art. 4 OB et art. 1 des dispositions finales de la modification du 12 décembre 1994, art. 10 al. 2 let. b LBVM, art. 22 OBVM)
- séparation effective de l'activité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance, au contrôle et à la direction de la banque (art. 3 al. 2 let. a LB; art. 8 OB)

- adéquation de l'organisation interne (notamment du traitement électronique des données, de la gestion des risques et de "l'outsourcing"), du système de contrôle interne et de la révision interne (inspectorat) (art. 44 let. o OB; art. 10 al. 2 let. a LBVM, art. 19, 20 et 26 OBVM; Circ.-CFB 95/1 révision interne, chiffre marginal 20 ss.)
- garantie d'une activité irréprochable des organes dirigeants et des actionnaires importants de la banque et du négociant en valeurs mobilières (art. 3 al. 2 let. c et c^{bis} LB; art. 10 al. 2 let. c et d LBVM, art. 23 OBVM)
- surveillance consolidée par les autorités étrangères de surveillance (art. 3^{bis} al. 1^{bis} LB; art. 10 al. 5 LBVM)
- domicile de la direction (art. 3 al. 2 let. d LB, art. 21 al. 2 OBVM)

Lorsque le résultat est positif, le rapport comprend une appréciation globale. Les constatations négatives doivent être commentées séparément.

Situation financière, fortune, revenus

15

Analyse claire et concise des comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexe) et des ratios les plus importants de "l'analyse des résultats" et de "l'analyse des fonds propres" ainsi qu'une prise de position sur le résultat des analyses.

Les points suivants doivent en particulier être traités :

- Structure du bilan, du compte de résultat et, le cas échéant, du tableau de financement
- Rentabilité (en se référant si nécessaire au paragraphe suivant "Situation des risques")
- Dotation en fonds propres (en se référant si nécessaire au paragraphe suivant "Situation des risques")
- Modifications significatives par rapport aux années antérieures et leurs causes
- Indications relatives à une insuffisance de transparence des comptes annuels (formelle et matérielle)
- "Analyse du résultat" et "analyse des fonds propres" : les écarts significatifs par rapport aux valeurs fournies par la banque ou le négociant en valeurs mobilières doivent être mentionnés et commentés (cf. circ.-CFB Informations préalables)
- Planification budgétaire (chiffres clés, principales hypothèses utilisées, modifications significatives par rapport aux chiffres effectifs de l'exercice annuel etc.)

Situation des risques

16

Des indications qualitatives et - si utile - quantitatives doivent être présentées et appréciées de manière concise sous ce point (plus comparaison avec l'exercice précédent) :

Politique de risque

- Types de risques significatifs pour l'établissement en fonction de sa politique de risque
- Risques globaux encourus

Gestion et contrôle des risques

Indépendance, position dans l'organisation et exécution des tâches incombant aux unités responsables de la surveillance et du contrôle des domaines suivants :

- Mesure des risques
- Surveillance des limites
- Contrôle des modèles et des procédures utilisés et leur application correcte
- Intégrité des données de base
- Rapports à la direction opérationnelle et au conseil d'administration

Risques de crédits

- Adéquation des méthodes de mesure et leur mise en œuvre, en particulier le système de classification du risque (système de rating)
- Adéquation des provisions et correctifs d'actifs constitués

Risques de marché (négoce)

- Evaluation quotidienne
- Adéquation des méthodes de mesure utilisées et leur mise en œuvre
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Simulations de stress
- Activités sur dérivés (y compris les transactions de la clientèle) : valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par facteur et instrument de risque
- Système de bonus
- Adéquation et mise en œuvre correcte du processus de détermination des exigences en matière de fonds propres

Risques de marché (Portefeuille de la banque/structure du bilan)

Risques de taux d'intérêt :

- Méthodes de mesure et leur mise en œuvre: adéquation de la mesure de la perspective de la valeur économique ou des bénéfices
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Activités sur dérivés : valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par instrument
- Négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire: confirmation de l'insignifiance des risques de taux d'intérêt (Circ.-CFB risques de taux 99/1, chiffre marginal 4)

Risques de cours sur actions et devises :

- Adéquation des méthodes de mesure et leur mise en œuvre
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Activités sur dérivés : Valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par instrument

Autres risques

- Risques de liquidité et de refinancement
- Risques opérationnels / risques d'exécution
- Risques légaux
- Risques de réputation
- Autres risques

4. Prises de position prévues aux art. 43 - 46 et 48 OB et art. 15 LBVM

Les résultats des contrôles effectués en vertu des art. 43 al. 1, 44 - 46 et 48 OB, qui s'appliquent également aux négociants selon l'art. 8 OBVM-CFB, doivent ressortir d'un tableau synoptique avec les appréciations « oui », « non » ou « n/a » (non applicable). **17**

Les indications chiffrées ou les remarques complémentaires éventuelles doivent apparaître directement à la suite du tableau synoptique ou, à condition d'être signalées par un renvoi, à un autre endroit du rapport de révision.

Sous l'art. 44 let. h OB, l'organe de révision **18**

- commente l'adéquation et le fonctionnement du contrôle interne des gros risques (art. 21 al. 2 OB),
- apprécie l'évolution des gros risques (art. 21 al. 2 OB)
- commente l'adéquation de la limitation interne des risques de marché principaux de l'activité de la banque (art. 21 l OB).

Une prise de position est requise sous l'art. 44 let. i OB sur les crédits et les autres affaires effectués au profit des organes de la banque ou du négociant en valeurs mobilières. **19**

Une prise de position est requise sous l'art. 44 let. k OB sur le respect des directives relatives à la couverture des risques de marché par des fonds propres (FPRM-CFB) selon la méthode standardisée (art. 121 et 12m OB) ou selon la méthode des modèles (art. 12n OB). En cas de recours à la méthode simplifiée, le respect permanent des valeurs limites correspondantes doit être confirmé. **19a**

L'art. 44 let. o OB requiert une prise de position sur l'adéquation du traitement électronique des données, notamment en ce qui concerne l'organisation, la sécurité, le contrôle ainsi que l'équipement en hardware et software. **20**

L'art. 44 let. o OB requiert par ailleurs une prise de position sur le résultat des contrôles effectués dans le cadre de l'examen du respect de la circ.-CFB 99/2 Outsourcing. Les éléments essentiels, la nature et l'étendue des solutions d'outsourcing doivent être décrits et l'institution de révision bancaire ou boursière se prononcera en détail sur le respect des principes énumérés dans la circulaire CFB 99/2 ainsi que sur les activités d'examen entreprises. **20a**

Lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières autorise des clients à donner directement des ordres à des brokers, une prise de position est requise sous l'art. 44 let. p OB. Dans ce contexte, il faut notamment examiner si les contrats établis entre la banque/le négociant en valeurs mobilières et le client, respectivement entre la banque/le négociant en valeurs mobilières et le broker, couvrent et règlent les points suivants : **20b**

1. Procuration en faveur du client, l'autorisant à agir au nom de la banque ou du négociant en valeurs mobilières à l'égard du broker.
2. Plafond accordé au client et disponibilité temporelle de la limite.
3. Réserve précisant que les ordres donnés par le client ne seront pas reconnus et qu'ils ne lieront pas la banque ou le négociant en valeurs mobilières lorsqu'ils dépassent le plafond autorisé.

Il faut mentionner en outre si la banque ou le négociant en valeurs mobilières a des principes de politique commerciale, ainsi qu'une stratégie et une planification, et si elle/il applique effectivement les mesures qu'elle/il qualifie de nécessaires.	21
Enfin, l'institution de révision doit relever dans ce paragraphe les autres constatations ou recommandations essentielles pour l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle ou la Commission des banques.	22
Respect des obligations de tenir un journal et de déclarer	23
L'institution de révision doit attester que les négociants en valeurs mobilières	
– tiennent le journal conformément aux art. 15 LBVM et 1 OBVM-CFB	
– respectent les devoirs de communication selon l'art. 15 LBVM et selon la seconde section de l'OBVM-CFB	
5. Respect des autres prescriptions et règles de comportement	
Les constatations relatives aux points ci-dessous doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations "oui", "non" ou "n/a" :	24
– les recommandations acceptées ainsi que les décisions de la Commission des banques entrées en force (avec indication des dates)	
– circulaires de la Commission des banques	
– règles de comportement de l'Association suisse des banquiers (ASB) selon annexe I. Le contrôle doit également couvrir les banques et les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas membres de l'ASB.	
– prescriptions de la Banque Nationale Suisse selon annexe II	
– art. 43 al.1 de la loi sur les lettres de gage	
– dispositions concernant les portefeuilles collectifs internes des banques selon l'art. 4 LFP et l'art. 3 OFP; indication de l'existant	
– tâches incombant à une banque dépositaire au sens de l'art. 19 LFP	
Les indications chiffrées ou les éventuelles remarques complémentaires doivent apparaître directement à la suite du tableau synoptique ou, à condition d'être signalées par un renvoi, à un autre endroit du rapport de révision.	
6. Compléments et annexes	
Mandats de l'institution de révision	25
L'institution de révision mentionne les mandats exécutés auprès de la banque ou du négociant en valeurs mobilières (loi sur les banques, loi sur les bourses, code des obligations etc.). Les mandats concernant le groupe ressortent de la liste des participations consolidées selon chiffre marginal 31.	
Les autres prestations de services que la banque ou le négociant en valeurs mobilières contrôlé a confiées à la société de révision doivent aussi être mentionnées.	
L'institution de révision indique les éléments susceptibles de mettre son indépendance en péril.	

Contrôles approfondis

26

Chaque année, en complément de la révision ordinaire, au moins un domaine significatif pour l'activité et les risques de la banque ou du négociant en valeurs mobilières et du groupe doit faire l'objet d'un contrôle approfondi.

Il convient de se prononcer sur l'organisation du domaine contrôlé, son intégration dans le système de contrôle interne (y compris les directives internes émises par la banque) et de commenter brièvement le résultat du contrôle ou de résumer le rapport établi séparément.

Principes d'évaluation

27

Les principes d'évaluation appliqués doivent être exposés et leur concordance avec la loi (art. 664 - 670 et 960 CO) doit être commentée.

Les changements par rapport à l'année précédente et leurs incidences doivent être mentionnés et commentés (cf. art. 25c al. 1 ch. 2 OB et DEC-CFB, chiffres marginaux 30-42 et 149, ainsi que l'art. 29 OBVM).

Les différentes rubriques des comptes annuels

28

Les constatations essentielles et les commentaires relatifs aux différentes rubriques des comptes annuels et aux affaires hors-bilan ainsi qu'aux corrélations de nature structurelle doivent être exposés, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été commentés dans une autre partie du rapport.

Les actifs difficilement réalisables et les actifs illiquides des négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas assujettis à la loi fédérale sur les banques doivent être répertoriés et une appréciation est requise, en particulier pour les positions actives suivantes :

- créances résultant de papiers monétaires
- portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
- immobilisations financières
- participations
- autres actifs (valeurs de remplacement positives)

ainsi que sur le traitement des intérêts sur créances compromises et les intérêts dont le recouvrement est problématique. Les données doivent être classées d'après les rubriques du bilan et, cas échéant, des autres sous-rubriques. La récapitulation doit être effectuée par les négociants en valeurs mobilières à la date du bilan et l'institution de révision doit la vérifier.

Documentation

Les documents suivants, établis par la banque ou le négociant en valeurs mobilières , doivent être joints au rapport de révision:

29

- comptes annuels dans la version publiée (facultatif)
- formulaire "Analyse du résultat"
- formulaire "Analyse des fonds propres"
- formulaire "Calcul des fonds propres exigibles du ..."
- formulaires "Etat des liquidités I" et "Etat des liquidités II" (seulement pour les banques)
- état des devises
- dernier formulaire "Annonce des gros risques" disponible lors de l'établissement du rapport de révision

L'institution de révision contrôle la documentation établie et présente sa propre appréciation de la situation financière, des modifications par rapport à l'exercice précédent et de leurs causes. A cet égard, il faut entrer en matière sur les postes extraordinaires et, dans la mesure du possible, sur la rentabilité future. Ces indications peuvent être fournies de manière globale à la suite de chaque document ou par position, à moins qu'elles n'apparaissent à un autre endroit du rapport de révision. 30

7. Surveillance consolidée (groupe)

Périmètre de consolidation 31

- liste des participations consolidées de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, avec indication des institutions de révision
- liste des participations de la banque ou du négociant en valeurs mobilières qui ne sont pas incluses dans la consolidation, avec indication des motifs

Pour les deux listes, il faut mentionner les modifications par rapport à l'année précédente.

Indications sur la coordination de la révision du groupe et sur les instructions remises par le contrôleur du groupe aux autres institutions de révision. 32

Organisation et direction 33

- Adéquation de l'organisation du groupe et application des principes de gestion établis par le groupe, en tenant tout particulièrement compte des participations non incluses dans la consolidation (cf. chiffre marginal 31)
- contrôle des risques au niveau du groupe
- utilisation abusive de sociétés du groupe pour contourner les prescriptions et règles de comportement applicables en Suisse
- engagement de la direction du groupe de veiller à l'activité irréprochable des sociétés du groupe

Lorsque le résultat est positif, le rapport comprend une appréciation globale. Les constatations négatives doivent être commentées séparément.

Lorsque les attestations ne sont basées que sur les constatations de contrôleurs internes et externes, à l'exclusion de procédures concrètes de contrôle, il y a lieu de l'indiquer expressément. 34

Fonds propres, répartition des risques, liquidité 35

Les constatations relatives aux points ci-dessous doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations "oui", "non" ou "n/a" :

- respect des exigences en matière de fonds propres sur base consolidée (art. 13a OB pour les positions pondérées en fonction du risque selon l'art. 12 al. 2 – 4 OB ; FPRM-CFB chiffres marginaux 170 – 177 pour les positions de risques de marché selon l'art. 12 al. 5 OB ; art. 12, 14 LBVM et art. 29 OBVM)
- régularité des comptes de groupe (cf art. 44 let. b OB; art. 16 LBVM et 29 OBVM)
- respect des dispositions sur la répartition des risques sur base consolidée (art. 21 m et art. 44 let. h OB; art. 14 LBVM et art. 29 OBVM)
- adéquation des précautions prises pour assurer la liquidité du groupe bancaire (art. 18 al. 3 et art. 44 let. l OB)

Les indications chiffrées ou les remarques complémentaires éventuelles doivent apparaître directement à la suite du tableau synoptique ou, à condition d'être signalées par un renvoi, à un autre endroit du rapport de révision.

En ce qui concerne les gros risques, il faut apporter les commentaires et appréciations au niveau du groupe (art. 21m OB) conformément à la teneur du chiffre marginal 18. 36

Situation financière, fortune, revenus 37

Analyse claire et concise des comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexe) et des ratios les plus importants.

Les points suivants doivent en particulier être couverts :

- Structure du bilan, du compte de résultat et, si nécessaire, du tableau de financement
- Rentabilité (en se référant si nécessaire au paragraphe suivant "Situation des risques")
- Dotation en fonds propres (en se référant si nécessaire au paragraphe suivant "Situation des risques")
- Modifications significatives par rapport aux années antérieures et leurs causes
- Indications relatives à une insuffisance de transparence des comptes annuels (formelle et matérielle)
- Planification budgétaire (chiffres clés, principales hypothèses utilisées, modifications significatives par rapport aux chiffres effectifs de l'exercice annuel etc.)

Situation des risques 38

Des indications qualitatives et - si utile - quantitatives doivent être présentées et appréciées de manière concise sous ce point (plus comparaison avec l'exercice précédent) :

Politique de risque

- Types de risques significatifs pour l'établissement en fonction de sa politique de risque
- Risques globaux encourus

Gestion et contrôle des risques

Indépendance, position dans l'organisation et exécution des tâches incombant aux unités responsables de la surveillance et du contrôle des domaines suivants :

- Mesure des risques
- Surveillance des limites
- Contrôle des modèles et des procédures utilisés et leur application correcte
- Intégrité des données de base
- Rapports à la direction opérationnelle et au conseil d'administration

Risques de crédits

- Adéquation des méthodes de mesure et leur mise en œuvre, en particulier le système de classification du risque (système de rating)
- Adéquation des provisions et correctifs d'actifs constitués

Risques de marché (négoce)

- Evaluation quotidienne
- Adéquation des méthodes de mesure utilisées et leur mise en œuvre
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Simulations de stress
- Activités sur dérivés (y compris les transactions de la clientèle) : valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par facteur et instrument de risque
- Système de bonus
- Adéquation et mise en œuvre correcte du processus de détermination des exigences en matière de fonds propres

Risques de marché (Portefeuille de la banque/structure du bilan)Risques de taux d'intérêt :

- Méthodes de mesure et leur mise en œuvre : adéquation de la mesure de la perspective de la valeur économique ou des bénéfices
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Activités sur dérivés : valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par instrument
- Négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire : confirmation de l'insignifiance des risques de taux d'intérêt (Circ.-CFB risques de taux 99/1, chiffre marginal 4)
- Liste des entités qui ne sont pas incluses dans la consolidation, avec indication des motifs (Circ.-CFB 99/1, chiffre marginal 3)

Risques de cours sur actions et devises :

- Adéquation des méthodes de mesure et leur mise en œuvre
- Quantification interne des risques encourus par la banque, ainsi que les limites et leur proportionnalité
- Activités sur dérivés : Valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes de contrats respectifs par instrument

Autres risques

- Risques de liquidité et de refinancement
- Risques opérationnels / risques d'exécution
- Risques légaux
- Risques de réputation
- Autres risques

Principes d'évaluation et de consolidation**39**

Le respect des prescriptions déterminantes doit être commenté (cf. chiffre marginal 27 et en particulier art. 25d ss. OB et DEC-CFB, chiffres marginaux 208-216; art. 29 OBVM).

Les changements par rapport à l'année précédente doivent être mentionnés et expliqués.

Les différentes rubriques des comptes de groupe**40**

Les constatations essentielles et les commentaires relatifs aux différentes rubriques des comptes de groupe et aux affaires hors-bilan ainsi qu'aux corrélations de nature structurelle doivent être exposés, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été commentés dans une autre partie du rapport.

Constatations significatives et recommandations**41**

Enfin, l'institution de révision doit relever dans ce paragraphe les autres constatations ou recommandations au sujet du groupe, essentielles pour l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle ou la Commission des banques.

Documentation**42**

Les documents suivants concernant le groupe, établis par ce dernier, doivent être joints au rapport de révision :

- comptes de groupe dans la version publiée (facultatif)
- formulaire "Calcul des fonds propres exigibles du ..., établissement consolidé"
- indications sur l'adéquation des précautions pour assurer la liquidité du groupe bancaire
- état des devises
- dernier formulaire "Annonce des gros risques" disponible lors de l'établissement du rapport de révision.

L'institution de révision contrôle la documentation établie et présente sa propre appréciation de la situation financière, des modifications par rapport à l'exercice précédent et de leurs causes. A cet égard, il y a lieu d'entrer en matière sur les postes extraordinaires et, dans la mesure du possible, sur la rentabilité future. Ces indications peuvent être fournies de manière globale à la suite de chaque document ou alors par position, à moins qu'elles n'apparaissent à un autre endroit du rapport de révision.

43

8. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 1er février 1997.

44

Les modifications du 26 août 1999 entrent en vigueur le 1er novembre 1999.

Annexe I : Règles de comportement de l'Association suisse des banquiers
(chiffre marginal 24)

Annexe II : Prescriptions de la Banque Nationale Suisse (chiffre marginal 24)

Bases légales : - LB : art. 21 al. 1
 - OB : art. 43 al. 5
 - LBVM : art. 19 al. 3
 - OBVM-CFB : art. 8